ARRETE
concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 21.02.92 Page 238

(Du 11 décembre 1991)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 17 juillet 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,- La circulation est interdite dans les deux sens, sur les articles privés nos 327 et 8720 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Jean-Michel Wavre, à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé à l'intersection des chemins de la Seigneurie et des Ecureuils, plus plaque complémentaire "Excepté ayants droit").

Art. 2,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 décembre 1991

VILLE DE NEUCHATEL * CONSEIL COMMUNAL *

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

André Buhler Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 13 février 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.